

## **GE\_GERICHTE DAS/207/2020 vom 3. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_207\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_207_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/207/2020 du 3 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/207/2020 del 3 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours (lorsqu'elles sont rendues sur le fond) à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

En l'espèce, la recourante a reçu l'ordonnance attaquée le 23 juin 2020, de sorte que le délai de trente jours mentionné par le Tribunal de protection pour agir contre la décision prononcée "au fond", a été respecté, le recours ayant été déposé dans les dix jours dès sa réception, par la mère de l'un des mineurs objet de la mesure.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2.1**

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC). Cette disposition n'est pas seulement applicable à toutes les procédures devant l'autorité de protection de l'adulte, mais également par analogie à toutes les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC) (STECK, in CommFam, 2013, ad art. 445 n. 5). Compte tenu du but des mesures provisionnelles dont les effets sont limités par la durée de la procédure et qui seront vraisemblablement remplacées ultérieurement par une décision définitive, il convient de prêter tout particulièrement attention au principe de la proportionnalité garanti par la constitution (art. 36 al. 3 Cst. féd.). Les mesures provisionnelles doivent donc être nécessaires et appropriées (art. 389 a. 2 CC) (STECK, op. cit., ad art. 445 n. 11).

- 8/10 -

C/26620/2004-CS

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intitulé de l'ordonnance querellée interpelle. En effet, le Tribunal de protection qui a ordonné une expertise du groupe familial et réservé la suite de la procédure, a manifesté clairement que l'instruction de la cause n'était pas terminée au moment où il a rendu sa décision, de sorte qu'il ne pouvait, à ce stade, prononcer qu'une décision sur

mesures provisionnelles et non une décision au fond. Il reste à examiner si le prononcé d'une mesure provisionnelle était nécessaire et adéquat.

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir ordonné une curatelle d'assistance éducative en faveur de son fils cadet E\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

##### **E. 3.1.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, elle nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

Comme toute mesure de protection de l'enfant, l'institution d'une curatelle d'assistance éducative présuppose d'abord que l'enfant court un danger et que son développement soit menacé (art. 307 al. 1 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.2; 5A\_404/2015 du 27 juin 2016 consid. 5.2.1; 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1; 5A\_732/2014 précité consid. 4.3).

Une telle mesure de curatelle est en outre régie par les principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'adéquation, ce qui implique que le danger que court l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principes de subsidiarité), que la mesure ordonnée soit apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe d'adéquation) (ATF 143 241 consid. 2.1 p. 242; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.2 et références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dernier rapport du Service de protection des mineurs du 10 février 2020 que l'enfant E\_\_\_\_\_ souffre du conflit permanent existant entre son frère aîné D\_\_\_\_\_ et sa mère. Ledit service a constaté que la situation de l'enfant E\_\_\_\_\_ s'était péjorée en octobre 2019; il avait des difficultés avec ses professeurs et ses camarades, était auteur de harcèlements et avait été repéré comme un "leader négatif" dans sa classe, ce qui avait nécessité un changement d'école à la rentrée scolaire de février 2020, ses résultats scolaires étant par ailleurs bons. Depuis lors, le bulletin scolaire établi le 12 juin 2020 par le nouvel

- 9/10 -

C/26620/2004-CS établissement fréquenté par le mineur atteste d'un très bon investissement et d'une très bonne implication de ce dernier dans la prise en charge de son travail personnel, et d'un comportement très satisfaisant dans les relations avec les autres élèves et les adultes ainsi que d'un respect des règles de la vie commune. Si certes le mineur a connu des difficultés comportementales, son changement d'école a été bénéfique et la recourante a su apporter une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés. L'enfant E\_\_\_\_\_ suit, par ailleurs, une thérapie, de manière régulière, qui semble également porter ses fruits. La recourante a conscience qu'il souffre de la tension et de la violence qui existent entre elle et

son fils aîné, qu'elle ne parvient pas à gérer. L'instauration d'une curatelle éducative en faveur du mineur E\_\_\_\_\_ ne semble toutefois pas de nature à permettre de remédier aux problèmes rencontrés par la recourante avec son fils aîné, lesquels sont prépondérants, les problèmes scolaires de son fils cadet semblant dorénavant réglés. La poursuite de l'instruction permettra, en fonction de l'évolution de la situation et notamment du futur lieu de vie du fils aîné, de savoir s'il est ou non nécessaire de prendre des mesures concernant le mineur E\_\_\_\_\_ et, dans l'affirmative, lesquelles, ce dans l'hypothèse où la dynamique familiale délétère devait se poursuivre et l'aîné D\_\_\_\_\_ demeurer au domicile familial. La mise en place d'une curatelle d'assistance éducative du mineur E\_\_\_\_\_, sur mesures provisionnelles, ne paraît ni adéquate, ni appropriée à ce stade, afin de résoudre les problèmes rencontrés par la recourante avec son fils D\_\_\_\_\_, ce d'autant qu'il ne semble, au surplus, exister aucune urgence (sous-jacente au prononcé de mesures provisionnelles) à la prise d'une telle mesure en faveur du mineur E\_\_\_\_\_.

Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, en ce qu'il concerne le mineur E\_\_\_\_\_, sera annulé et par voie de conséquence, le chiffre 4 du dispositif nommant les curateurs également.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/26620/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juillet 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3048/2020 rendue le 4 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26620/2004. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 de l'ordonnance attaquée concernant le mineur E\_\_\_\_\_. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.